



MRC
DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

Rapport annuel 2024

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Adopté le 12 février 2025

1. Préambule

Le présent rapport est déposé et adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec. Ainsi, la MRC doit, annuellement, rendre compte de l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

2. Modifications apportées au Règlement de gestion contractuelle

Au cours de l'année 2024, la MRC n'a apporté aucune modification à son règlement 21-213 *Règlement sur la gestion contractuelle*.

3. Liste des contrats

A) Appel d'offres sur invitation

L'appel d'offres sur invitation s'effectue auprès d'au moins deux fournisseurs potentiels.

Deux contrats ont été octroyés dans cette catégorie. Il s'agit d'abord d'un contrat de services professionnels accordé à la firme SMT d'une valeur totale de 27 462 \$ plus taxes pour la réalisation des sites web des municipalités de Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme.

Le second contrat a été accordé à Roger St-Laurent, photographe, pour la réalisation d'une banque de photos pour le département du développement économique au montant de 6 980 \$ plus taxes.

B) Appel d'offres public

L'appel d'offres public peut s'effectuer de deux manières, soit par avis public dans les médias locaux et le site web de la MRC ou conformément à la loi, sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Les contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres publiques doivent obligatoirement s'effectuer par le SEAO.

Dans la dernière année, seulement un contrat a été accordé de cette manière. Il s'agit d'un contrat de services professionnels pour l'évaluation foncière de 2025 à 2030 attribué à Groupe Altus pour la somme totale de 3 896 619 \$ plus taxes.

4. Application des règles en vigueur

Conformément aux règles contractuelles en vigueur, chaque processus contractuel est assujéti à la supervision de la direction générale et à l'approbation du conseil. Tant les lois applicables que le code d'éthique et de déontologie doivent être respectés.

5. Plaintes

Aucune plainte n'a été déposée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle. En mai 2019, la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP)* est entrée en vigueur. Celle-ci accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires qui peuvent désormais déposer une plainte à l'AMP.

Bruno Bernatchez, MBA, Adm.A.
Directeur général et greffier-trésorier